



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**  
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

**Communication de  
renseignements**

Date : 2020-07-22

**Objet : Procédure portant sur la communication de renseignements à l'inspectrice générale de la Ville de Montréal en vertu des articles 56 à 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics***

---

## Table des matières

1. Cadre légal.....	1
2. Objectif de la procédure.....	1
3. Interprétation .....	1
4. Application.....	2
5. Qui peut effectuer une communication de renseignements .....	2
6. Modalités d'une communication de renseignements.....	2
7. Contenu d'une communication de renseignements .....	2
8. Examen de la communication de renseignement .....	3
9. Protection des personnes qui font une communication de renseignements.....	3
10. Entrée en vigueur et accessibilité.....	4



## 1. Cadre légal

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'inspectrice générale exerce les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité des marchés publics à l'égard de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés. L'inspectrice générale est substituée à l'Autorité pour l'application des dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'inspectrice générale doit établir et diffuser une procédure sur son site internet relativement au dépôt et au traitement des communications de renseignement.

## 2. Objectif de la procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des communications de renseignements envoyées au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

Toute personne peut envoyer des renseignements en lien avec un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou de son exécution, à l'inspectrice générale de la Ville de Montréal, pendant la publication de l'appel d'offres public, avant ou après l'octroi du contrat ou en cours d'exécution de celui-ci.

## 3. Interprétation

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

*Contrat public :*

Un contrat d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, incluant les services professionnels, que la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés peut conclure.

*Processus d'adjudication :*

Tout processus de demande de soumissions publiques en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

*Processus d'attribution (à un fournisseur identifié comme unique) :*

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services demandés, conformément à l'article **573.3.0.0.1 de la LCV**.

*SEAO :*

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**  
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

**Communication de  
renseignements**

## 4. Application

L'application de la présente procédure est confiée à l'inspecteur général adjoint -Analyses et préenquêtes.

Cette personne est responsable de recevoir les communications de renseignements, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre.

## 5. Qui peut effectuer une communication de renseignements

Toute personne peut communiquer tout renseignement, dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou de son exécution, au Bureau l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

Une personne qui effectue une communication de renseignement peut choisir de s'identifier ou de rester anonyme.

## 6. Modalités d'une communication de renseignements

Vous pouvez communiquer des renseignements en utilisant l'une des trois méthodes suivantes :

- Par voie électronique : À l'adresse courriel [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca);
- Par téléphone : Au (514) 280-2800, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00;
- Par la poste ou en personne : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00 à l'adresse suivante :

**Bureau de l'inspecteur général**  
1550 rue Metcalfe  
Bureau 1200, 12<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 1X6

## 7. Contenu d'une communication de renseignements

Une communication de renseignements peut contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant (optionnel):
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de l'objet ou de la situation visé(e) par la communication de renseignements :
  - numéro du contrat
  - nom de l'entreprise



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**  
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

**Communication de  
renseignements**

- Exposé détaillé des irrégularités observées;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des renseignements envoyés;

## 8. Examen de la communication de renseignement

Si l'inspectrice générale de la Ville de Montréal estime à propos d'examiner le processus d'adjudication ou d'attribution ou de l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements, il informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient cet examen et l'invite à présenter ses observations.

Au terme de l'examen, l'inspectrice générale transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé et informe la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données. Il peut aussi, s'il l'estime à propos, transmettre à l'organisme public visé une copie de sa décision.

## 9. Protection des personnes qui font une communication de renseignements

L'inspectrice générale de la Ville de Montréal prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec lui soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui communique des renseignements ou collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une communication de renseignements ou de collaborer à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal en communiquant par courriel à l'adresse suivante : [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca). Vous pouvez aussi communiquer par téléphone au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal au (514) 280-2800 afin d'obtenir les réponses à vos questions.

Après l'examen de la plainte, si l'inspectrice générale juge celle-ci fondée, des recommandations sont soumises au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

De plus, si l'inspectrice générale juge que les représailles dont une personne qui a fait une communication de renseignements se croit victime semble constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1), cette personne est également référée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements, qui collabore à une vérification effectuée suite à une communication de renseignements ou qui se



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

**Communication de  
renseignements**

croit victime de représailles suite à une communication de renseignement peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (chapitre D-11.1).

Quiconque communique des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs, exerce ou menace d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui communique des renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

Ces sanctions s'appliquent également à l'égard d'une personne qui aide, encourage, conseille, consent, autorise ou ordonne une personne à commettre ces infractions.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## **10. Entrée en vigueur et accessibilité**

La présente procédure entre en vigueur le 22 juillet 2020.

Dès son entrée en vigueur, l'inspectrice générale de la Ville de Montréal la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'inspectrice générale,

M<sup>e</sup> Brigitte Bishop

**ORIGINAL SIGNÉ**